

Professeur des Ecoles spécialisé

Enseignant-Coordinateur d'ULIS du 2nd degré

1 – Les spécificités du poste d'enseignant-coordonateur d'ULIS 2nd degré

Le Texte de référence BO 31 du 27 août 2015 nous assigne une triple mission :

- enseignant spécialisé

Titulaire du CAPASH option D, nous assurons 21h / semaine d'enseignement adapté aux élèves en situation de handicap. Nous veillons à rendre possible leur inclusion dans leur classe de référence en assurant au quotidien un enseignement totalement individualisé (révisions, remédiation, étayage...).

- coordinateur du dispositif

Nous assurons les inclusions individualisées dans les classes de référence en prenant en compte la situation de handicap et le projet personnel de l'élève.

Nous assurons l'organisation pédagogique de l'Ulis :

- relations avec les familles (= plusieurs rendez-vous/an)
- rédaction/mise en place/suivi des emplois du temps individualisés des élèves
- rédaction mise en place/suivi des Projets Pédagogiques Individualisés
- rédaction mise en place/suivi des emplois du temps des accompagnants (AVS, AESH) + concertation avec eux
- coopération avec les partenaires institutionnels (SESSAD, SITP, IME, ITEP, IMPro, CMPP...)
- coopération avec les soignants libéraux
- mise en place et suivi des horaires taxis
- préparation des GEVASCO pour les ESS
- préparation des dossiers de demandes d'aménagements d'examens + dossiers d'orientation

- personne-ressource

« S'il n'a pas prioritairement vocation à apporter un soutien professionnel aux enseignants non spécialisés, le coordinateur ULIS est cependant, dans l'établissement, une personne ressource indispensable, en particulier pour les enseignants des classes où sont scolarisés les élèves bénéficiant de l'Ulis, afin de les aider à mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires. »

2 – Les spécificités des ULIS 2nd degré dans le Calvados

La circulaire n°31 d'août 2015 rappelle qu'un dispositif ULIS ne doit pas accueillir plus de 10 élèves : « Le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une UliS collège ou lycée ne dépasse pas dix »

Aujourd'hui, en France, aucun département interrogé ne dépasse 13 élèves par dispositif.

Dans le Calvados, en 2017/18 il y a jusqu'à 17 élèves/ULIS, une majorité étant à 16.

Dans les années passées, les effectifs sont allés jusqu'à 18 ; 19 ou même 20 élèves!

Cela entraînant bien évidemment une surcharge de travail et une fatigue nerveuse conséquente. Les AVS supplémentaires sont une charge de travail en plus.

3 – Changement de rémunération en septembre 2017

Rémunération spécifique AVANT septembre 2017

Ligne	Intitulé	Montant annuel
200147	Indemnité spéciale instit. (131,45€/mois X 12 mois)	1577,40 €
200205	Heures suppl. annualisées (209,48€/mois X 9 mois)	1885,32 €
200576	Majoration 1 ^{ère} HSA (20,95€/mois X 9 mois)	188,55 €
TOTAL		3651,27 €

Rémunération spécifique DEPUIS septembre 2017

Ligne	Intitulé	Montant annuel
201994	Indemnité ens.SEGPA (147,08€/mois X 12 mois)	1764,96 €
TOTAL		1764,94 €

Perte de salaire annuelle (3651,27€ – 1764,94€) = 1886,31 €

Perte de salaire mensuelle = 157,19 €

Les décrets n° 2017-964/967/968 du 10 mai 2017 ont entraîné pour les enseignants-coordonateurs ULIS 2nd degré une **BAISSE de salaire de l'ordre de 1886 € par an**. Cette dévalorisation salariale marque l'absence de toute reconnaissance des spécificités des missions des enseignants-coordonateurs ULIS 2nd degré.